

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 22/11/2022

**2.4. DÉLÉGATIONS DE COMPÉTENCE DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION À LA DIRECTRICE GÉNÉRALE**

DÉLIBÉRATION N° 2022-23

Vu le décret n° 2015-977 du 31 juillet 2015 modifiant le décret n° 2010-306 du 22 mars 2010 portant création de l'établissement public d'aménagement de Bordeaux-Euratlantique,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L321-14 à L321-28 et R321-1 à R321-22,

Vu la délibération n° 2015-28 du 11 décembre 2015 adoptant le Règlement intérieur du conseil d'administration,

Vu la délibération n° 2021-13 du 29 novembre 2021 modifiant le règlement intérieur du conseil d'administration,

Vu la délibération n°2022-02 du 9 mars 2022 portant délégations de compétence du conseil d'administration à la directrice générale,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2022 portant renouvellement de la zone d'aménagement différé sur les communes de Bordeaux, Bègles et Floirac,

Vu la délibération n°2022-234 du 20 mai 2022 du conseil métropolitain attribuant une concession d'aménagement à inCité pour la requalification du centre historique de Bordeaux pour la période 2022/2025

Vu la délibération n° 2022-22 du 22 novembre 2022 du conseil d'administration de l'établissement public d'aménagement de Bordeaux-Euratlantique relative aux modalités d'exercice du droit de préemption,

Sur le rapport de la Directrice générale,

Le Conseil d'administration,

Article 1 : droit de préemption

Le décret en Conseil d'Etat n° 2012-646 du 3 mai 2012 publié au journal officiel le 5 mai 2012 a ainsi institué une zone d'aménagement différé dans une partie des territoires des communes de Bordeaux, Bègles et Floirac et a désigné l'EPA Bordeaux-

Euratlantique comme titulaire du droit de préemption dans le périmètre ainsi délimité. Conformément à son article 3, le droit de préemption a ainsi été exercé par l'EPA jusqu'au 23 juin 2016, renouvelé jusqu'en 2022 et reconduit par arrêté du 3 mai 2022 jusqu'en 2028 ;

Afin de faciliter les modalités d'exercice du droit de préemption, la Directrice générale est autorisée à :

- exercer le droit de préemption au nom de l'établissement public. Cette délégation expire au plus tard au terme de la durée légale du périmètre de zone d'aménagement différé (ZAD), soit six ans à compter de la publication de l'arrêté préfectoral instituant cette ZAD, et sera prorogée en cas de renouvellement de la ZAD.
- subdéléguer ponctuellement la compétence d'exercer le droit de préemption au nom de l'établissement public à l'occasion de l'aliénation d'un bien. La possibilité de recourir à la subdélégation ponctuelle de compétence d'exercer le droit de préemption expire au terme de la durée légale du périmètre de la ZAD, soit six ans à compter de la publication de l'arrêté préfectoral et sera prorogée en cas de renouvellement de la ZAD.
- Cette délégation s'applique sur le périmètre commun de la ZAD et de la Concession octroyée à inCité par Bordeaux Métropole dans la limite des compétences de l'établissement, le droit de préemption ayant été accordé par délibération en date du 22 novembre 2022 à inCité sur le périmètre de leur concession pour une durée de 3 ans et dans la limite des compétences attribuées par la concession.

Article 2 : Domaine public

Dans le cadre de ses opérations, l'EPA peut être notamment amené :

- à autoriser l'occupation temporaire de son domaine public,
- à déclasser partie de son domaine public en vue de sa cession,
- à procéder au classement, en vue de sa délimitation, de son domaine public.

Ainsi, afin de permettre la bonne administration des activités et des missions menées par l'Établissement public d'aménagement de Bordeaux Euratlantique, la Directrice générale est autorisée à :

- Autoriser l'occupation précaire et révocable du domaine public par convention ou par acte unilatéral et appliquer à cette occasion le tarif des redevances auxdites autorisations d'occupation temporaire du domaine public accordées tant sous forme d'acte unilatéral que de convention ;
- Décider du principe de déclassement des biens du domaine public de l'établissement, ainsi que du déclassement des biens du domaine public de l'établissement (y compris par anticipation) et mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à l'effectivité de la décision de déclassement ou de déclassement par anticipation ;
- Décider de la délimitation et du déclassement du domaine public produit par l'Établissement et mettre en œuvre les procédures préalables à l'effectivité de la décision ;
- Définir le tarif des redevances pour les autorisations d'occupation temporaire du domaine public de la manière suivante :
 - o redevance applicable lorsque les emprises sont destinées à permettre la réalisation d'un chantier : 2,5 €HT/m²/mois ;
 - o redevance applicable lorsque les emprises sont destinées à accueillir une manifestation ponctuelle portée par une association ou toute autre structure à but non lucratif : gratuit ;

- redevance applicable lorsque les emprises sont destinées à accueillir –y compris sur une période longue– une ou plusieurs œuvres d’art : gratuit ;
- autres cas : application des tarifs appliqués par la Commune ou Bordeaux Métropole sur la commune où intervient l’occupation.

Article 3 : gestion budgétaire et comptable publique

L'établissement public d'aménagement est soumis aux règles de la gestion budgétaire et comptable publique conformément aux termes du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 et notamment aux articles 187, 193 et 194.

• Au titre de l'article 187, la directrice générale est autorisée à :

- Aliéner des biens immobiliers dans la limite de 8 millions, cette disposition comprend principalement les cessions de terrains et de charges foncières ; au-delà de ce montant, les compromis de vente seront soumis à l’approbation du conseil d’administration ainsi que les actes de vente si ces derniers n’étaient pas conformes à l’économie générale des compromis ;
- Accepter les dons et legs pour un montant de 200 000 euros ;
- Consentir des baux et locations d’immeubles à hauteur de 300 000 euros par an ;
- Vendre des objets mobiliers dans la limite de 50 000 euros.

• Au titre de l'article 193, la directrice générale est autorisée à :

- Procéder à des remises gracieuses en cas de gêne du débiteur dans la limite de 20 000 €HT ;
- Procéder à des remises gracieuses des intérêts moratoires dans la limite de 20 000 €HT ;
- Procéder à des admissions en non-valeur lorsque la créance est irrécouvrable dans la limite de 20 000 €HT ;

• Au titre de l'article 194, la directrice générale est autorisée à :

- Procéder à des acquisitions immobilières et foncières à hauteur de 8 millions d’euros hors taxe. Procéder à des acquisition immobilières et foncières sans plafond dès lors qu’elles relèvent d’une procédure de préemption. On entend par acquisition les actes intervenant dans le processus d’acquisition, qu’ils soient amiables ou par voie d’expropriation ; cela comprend les traités d’adhésion à expropriation.
- Conclure des contrats dans la limite de 5 millions d’euros hors taxe en matière de contrats de la commande publique, marchés de maîtrise d’œuvre, marchés de services, de fournitures et de prestations intellectuelles.
- Conclure des contrats de la commande publique dans la limite de 9 millions d’euros hors taxe en matière de marchés de travaux.

Article 4 : conventions et subventions

La Directrice générale est autorisée à :

- conclure l’ensemble des conventions passées avec l’Etat, les collectivités territoriales ou tout autre type d’entité publique dans la limite de 250 000 euros HT annuel ;

- accorder des subventions à des organismes dont l'activité concourt à la réalisation des missions de l'établissement dans la limite de 5 000 € par an et par organisme.

Article 5 : transactions

La Directrice générale est autorisée à conclure toutes les transactions dans la limite de 250 000 euros hors taxe. S'agissant des transactions se rapportant à des acquisitions foncières, ce seuil est porté à 2 millions d'euros hors taxe.

Article 6 : capacité d'ester en justice

La Directrice générale est autorisée :

- à agir ou défendre devant toutes les juridictions compétentes de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif dans le cadre de toute instance (1^{ère} instance, appel, cassation, Conseil d'Etat) jusqu'au parfait règlement du litige ;
- Se constituer partie civile au nom de l'établissement et à ce titre à demander des dommages et intérêts.

Article 7 : recrutement

La Directrice générale est autorisée à définir les conditions générales de recrutement du personnel placé sous son autorité dans le respect et la limite des dispositions du règlement intérieur du conseil d'administration, du code du travail, du règlement du personnel et de la convention collective applicable.

Article 8 : information du Conseil d'administration

La Directrice générale rendra compte annuellement au conseil d'administration de la mise en œuvre de ces délégations et de l'exercice des compétences ainsi déléguées.

Article 9 : abrogation de la délibération antérieure :

La délibération n°2022-02 du 9 mars 2022 portant délégation de compétence du Conseil d'administration à la Directrice générale est abrogée.

Le Président
du Conseil d'administration,

Clément Rossignol Puech